

3. THAT the terms and conditions of the Agreement as previously amended, except as herein modified, shall continue to remain in full force and effect.

(2) un péage en dollars par tonne
monnaie de Canada, selon le manifeste
de navire ou autres documents, ainsi

0.32	0.32	0.32
0.32	0.32	0.32
0.32	0.32	0.32
0.32	0.32	0.32
0.32	0.32	0.32
0.32	0.32	0.32
0.32	0.32	0.32
0.32	0.32	0.32
0.32	0.32	0.32
0.32	0.32	0.32

(3) un péage en dollars par chaque pas-
sager par échuse

(4) un péage en dollars par échuse pour
le trajet complet ou partiel du Canal
Welland, dans un sens ou dans l'autre,
effectués par des cargos ou des navires
passagers, passés que les navires
voyageant en tandem peuvent se
passer.

2.00	2.00	2.00
2.00	2.00	2.00

2. Pour le trajet partiel de la Voie maritime:
(1) entre Montréal et le lac Ontario, dans
un sens ou dans l'autre, 15 p. 100 du
péage applicable par échuse;
- (2) entre le lac Ontario et le lac Erie, dans
un sens ou dans l'autre, (Canal de
Welland), 15 p. 100 du péage applicable
par échuse;
- (3) péage minimum en dollars par tonne
par échuse franchie sur le trajet complet
ou partiel de la voie maritime.

2.00	2.00	2.00
10.00	10.00	10.00